



DEC-2024-129

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 16 MAI 2024

Mise en ligne le : 16 MAI 2024

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PROPRIÉTAIRES, COPROPRIÉTAIRES ET AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES RELATIVES A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – ATTRIBUTION DES AIDES À LA COPROPRIÉTÉ « LE GRAND MONTOIR »

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 en date du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à la Présidente et notamment son article 8.1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2019-414 du 26 septembre 2019 relative au parc de logement privés : conventions partenariales et dispositif communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-94 du 6 mai 2021 relative à l'adaptation des aides communautaires « j'éco rénove mon logement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-13 du 10 février 2022 relative à l'adaptation du mode de versement des aides communautaires « j'éco rénove mon logement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1832 relatif au programme d'intérêt général (PIG) pour la rénovation énergétique des copropriétés du Grand Annecy, intitulé « *J'éco rénove mon logement* », en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2024 ;

Considérant la volonté du Grand Annecy d'accompagner l'amélioration du parc de logements existants sur le territoire communautaire, et plus précisément sa décision d'apporter un soutien technique et financier aux propriétaires privés ou copropriétés pour :

- des travaux de rénovation énergétique de leur logement ou leur immeuble,
- des travaux d'adaptation de leur logement ou de leur immeuble, pour les personnes âgées ou à mobilité réduite,
- des travaux de lutte contre l'habitat indigne,
- une location conventionnée avec l'ANAH, avec ou sans travaux, pour proposer une offre locative bon marché à des ménages sous condition de ressources ;

Considérant le travail d'instruction par l'Association SOLIHA qui, en application du marché n° 2019-41 :

- atteste que le dossier de demande de subvention pour le projet de rénovation thermique de la copropriété LE GRAND MONTOIR – sise 134 avenue Bonatray à VILLAZ – est conforme au dispositif en vigueur ;
- propose l'attribution des aides suivantes :

	PIG 2020-2024		Total
	Aide au syndic de copropriété	Aides individuelles complémentaires	
Nombre d'attributaires	1	5	6
Montant total	60 725,09 €	11 500,00 €	72 225,09 €

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de 72 225,09 € d'aides pour 6 bénéficiaires énumérés en annexe.

Article 2 : de notifier les aides aux bénéficiaires cités en annexe et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 – AP n° 266, chapitre 204, article 20422 – et qu'ils seront versés, après réception des travaux :

- sur le compte du syndicat des copropriétaires selon la répartition citée en annexe ;
- sur présentation :
 - des factures acquittées,
 - d'une preuve photographique de l'affichage, pendant la durée des travaux, de la publicité relative aux aides de la collectivité (supports fournis par le Grand Anancy : bâche pour les copropriétés, panneau pour les maisons individuelles).

De préciser que le versement des aides doit être sollicité dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : d'autoriser, sur demande expresse de la copropriété, le versement d'un acompte de 50 % du montant de la subvention collective accordée au titre des aides communautaires.

De verser cet acompte en une fois sur le compte du syndicat des copropriétaires, au démarrage des travaux, et après présentation du formulaire de demande complété et signé accompagné d'un document justificatif de démarrage des travaux.

Article 5 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée sur le site internet du Grand Anancy.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le **16 MAI 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET